



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

35 COM

Distribution limitée

WHC-11/35.COM/13

Paris, 6 mai 2011

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-cinquième session

Paris, Siège de l'UNESCO
19-29 juin 2011

Point 13 de l'ordre du jour provisoire : Révision des *Orientations*

RESUME

Ce document comprend 3 sections :

Section I Présentation de tous les amendements révisés et convenus par le Groupe de travail établi par le Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) ;

Section II Présentation de tous les amendements révisés et convenus par le Groupe de travail tenu au Siège de l'UNESCO à Paris du 15 au 16 novembre 2010 ;

Section III Projet de Décision

La Décision **34 COM 13** a demandé au Groupe de travail créé par la 34e session du Comité du patrimoine mondial (Brasilia, 2010) en qualité d'organe consultatif (en vertu de l'Article 20 du Règlement intérieur) de poursuivre sa tâche afin de finaliser la révision des *Orientations*, et de présenter son rapport au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

Projet de Décision **35 COM 13**, voir Section III

I. PRESENTATION DE TOUS LES AMENDEMENTS REVISES ET CONVENUS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL ETABLI PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (BRASILIA, 2010)

CONTEXTE

1. Suite à la dernière version des amendements aux *Orientations* envoyée à tous les États parties le 1er décembre 2009, comprenant les amendements soumis au Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session (Séville, 2009) ainsi que ceux proposés par les membres du Comité (Australie, Canada) au cours du débat sur cette question, 20 États parties ont envoyé leurs propositions d'amendements aux *Orientations*.
2. Ces nouveaux amendements proposés et soumis en 2010, ainsi que les anciens amendements proposés par l'Australie et le Canada et ceux du Secrétariat et des Organisations consultatives ont été considérés par le groupe de travail créé par le Comité en qualité d'organe consultatif conformément à l'article 20 de son Règlement intérieur.
3. Tous ces commentaires envoyés par les États parties, ainsi que ceux fournis par les Organisations consultatives, y compris les implications que suppose l'adoption de ces nouveaux amendements par rapport aux *Orientations* dans leur ensemble, ont été mis à la disposition du groupe de travail créé à Brasilia.
4. Uniquement dans la version anglaise du document et dans l'ensemble du texte des *Orientations*, la Barbade a proposé d'écrire «valeur universelle exceptionnelle» (Outstanding Universal Value) en lettres majuscules. Celles-ci ont été directement insérées dans le texte pour éviter toute répétition.

A. Protection et gestion (paragraphes 96 et 103)

➤ Amendements proposés au paragraphe 96 des *Orientations*

Paragraphe 96: La protection et la gestion des biens du patrimoine mondial doivent assurer que leur valeur universelle exceptionnelle, **y compris** les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de leur inscription sont maintenues ou améliorées dans le temps. Un examen régulier de l'état de conservation des biens, et par là-même de leur valeur universelle exceptionnelle, est effectué dans le cadre du processus de suivi pour les biens du patrimoine mondial, tel que spécifié dans les *Orientations* (1).

Note de bas de page (1) : les processus de suivi spécifiés dans les Orientations sont le Suivi réactif (voir paragraphes 169-176) et le Rapport périodique (voir paragraphes 199-210). NB : Ceci figurera en note de bas de page dans le texte final

Paragraphe 103: Si nécessaire pour la bonne protection du bien, une zone tampon appropriée doit être prévue.

B. Procédure d'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 128, 132, 159, 160, 164, 165, 166 et 167)

➤ **Amendements proposés aux paragraphes 128, 159, 160, 164, 165 et 166 des Orientations concernant la date limite de soumission**

Paragraphe 128: Les propositions d'inscription peuvent être soumises **à tout moment de l'année**, mais seules celles qui sont « complètes » (voir le paragraphe 132) et reçues par le Secrétariat au plus tard le **1er février¹** sont considérées pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial pendant l'année suivante. Seules les propositions d'inscription dont les biens figurent sur la Liste indicative des Etats parties seront examinées par le Comité (voir le paragraphe 63).

Paragraphe 159: Les propositions d'inscription que le Comité décide de **renvoyer** à l'Etat partie pour complément d'information peuvent être de nouveau présentées au Comité suivant pour examen. Les informations complémentaires devraient être reçues par le Secrétariat avant le **1er février¹** de l'année durant laquelle est souhaité l'examen par le Comité. Le Secrétariat les transmet immédiatement aux Organisations consultatives compétentes pour évaluation. Une proposition d'inscription renvoyée qui n'est pas présentée au Comité dans les trois ans suivant la décision initiale du Comité est considérée comme une nouvelle proposition d'inscription lorsqu'elle est de nouveau présentée pour examen, suivant les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

Paragraphe 160: Le Comité peut décider de **différer** une proposition d'inscription pour effectuer une évaluation ou une étude plus approfondie, ou demander une révision substantielle à l'Etat partie. Si l'Etat partie décide de présenter de nouveau la proposition d'inscription différée, celle-ci devrait être reçue par le Secrétariat avant le **1er février¹**. Ces propositions d'inscription font ensuite l'objet d'une nouvelle évaluation par les Organisations consultatives compétentes au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi, selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168.

Paragraphe 164: Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être reçue par le Comité avant le **1er février¹**, par le biais du Secrétariat qui demandera aux Organisations consultatives compétentes **leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification**. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des Organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel

¹ ***Ou si la date tombe pendant un week end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent ; NB : ceci figurera en note de bas de page dans le texte final***

cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique.

Paragraphe 165: Si un Etat partie souhaite modifier sensiblement les limites d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, il doit présenter cette proposition comme une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être reçue avant le **1er février¹** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Cette disposition s'applique aux extensions comme aux réductions.

Paragraphe 166: Lorsqu'un Etat partie souhaite qu'un bien soit inscrit selon des critères additionnels, **plus restreints** ou différents de ceux utilisés pour l'inscription initiale, il doit présenter cette demande comme une nouvelle proposition d'inscription. Cette nouvelle présentation doit être **reçue** avant le **1er février¹** et est évaluée au cours du cycle complet d'évaluation d'un an et demi selon les procédures et le calendrier précisés au paragraphe 168. Les biens recommandés sont évalués uniquement selon les nouveaux critères et restent sur la Liste du patrimoine mondial même si ces critères supplémentaires, **plus restreints ou différents** ne parviennent pas à être reconnus.

Paragraphe 167 : L'Etat partie² peut demander que le Comité autorise un changement de nom d'un bien déjà inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Une demande de changement de nom doit être reçue par le Secrétariat **au moins trois mois avant la réunion du Comité.**

➤ **Amendements proposés au paragraphe 132 des *Orientations***

Paragraphe 132: Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "**complète**", les conditions suivantes (**voir le format de l'annexe 5**) doivent être réunies :

Paragraphe 132 (point 6): Suivi

Les Etats parties doivent inclure les indicateurs clés **en place et/ou proposés** pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien, la périodicité de leurs examens et l'identité des autorités responsables.

Paragraphe 132 (point 7) : Documentation

Toute la documentation nécessaire pour étayer la proposition d'inscription doit

² Dans le cas de biens transnationaux et transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés

être fournie. Outre ce qui est indiqué plus haut, cela doit inclure a) des images de d'une qualité qui en permette la reproduction (photographies numériques à 300 dpi minimum, et si possible des diapositives 35mm) and, si essentiel, des films, des vidéos ou autre matériel audiovisuel ; b) inventaire des images photographiques/audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction (voir annexe 5, point 7.a). Le texte de la proposition d'inscription doit être transmis sous forme imprimée et sur un support électronique (de préférence format Word et/ou PDF).

Paragraphe 132 (point 10): Nombre requis de copies imprimées

- Propositions d'inscription de biens culturels (à l'exclusion des paysages culturels) : 2 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens naturels et **paysages culturels** : 3 exemplaires **identiques**
- Propositions d'inscription de biens mixtes : 4 exemplaires **identiques**

Paragraphe 132 (point 11): Formats papier et électronique

Les propositions d'inscription doivent être présentées au format papier A4 (ou « lettre ») et sur un support électronique (**format Word et/ou PDF**).

- **Ayant examiné le paragraphe 132, le groupe de travail a décidé que les modifications suivantes aux paragraphes 108 et 115 sont également nécessaires:**

Paragraphe 108 : Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui devra spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée, de préférence par des moyens participatifs.

Paragraphe 115 : Dans certaines circonstances, il peut ne pas y avoir de plan de gestion ou autre système de gestion **totalem**ent en place lorsqu'un bien est proposé au Comité du patrimoine mondial pour inscription. L'Etat partie concerné devrait alors indiquer quand le plan ou système de gestion sera totalement en place et comment il propose de mobiliser les ressources nécessaires **pour y parvenir**. L'Etat partie devrait également fournir **la documentation** qui pourrait orienter la gestion du site jusqu'à ce que le plan ou système de gestion soit totalement en place.

C. Evaluation des propositions d'inscription par les Organisations consultatives (paragraphe 150)

-
- **Amendements proposés au paragraphe 150 des *Orientations***

Paragraphe 150: Les lettres des Etats parties concernés décrivant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu identifier dans l'évaluation de leur proposition d'inscription faite par les Organisations consultatives, devraient être reçues par le/la Président(e) au moins quatorze jours avant l'ouverture de la session du Comité avec copie aux Organisations consultatives concernées. Si le/la Président(e), en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, est convaincu(e) que la lettre ne traite que des erreurs factuelles et ne contient pas de plaidoyer, la lettre sera distribuée dans les langues de travail aux membres du Comité et pourra être lue par le/la Président(e) à l'issue de la présentation de l'évaluation. Si une lettre de notification contient à la fois des erreurs factuelles et un plaidoyer, seules les parties traitant des erreurs factuelles doivent être distribuées.

D. Décision du Comité du patrimoine mondial (paragraphe 155)

- **Amendement proposé au paragraphe 155 des *Orientations* (Pologne)**

Paragraphe 155 : La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit comprendre un résumé de la décision du Comité certifiant que le bien a une valeur universelle exceptionnelle, identifiant les critères selon lesquels le bien a été inscrit, comprenant les évaluations des conditions d'intégrité et/ou d'authenticité et les besoins pour la protection et la gestion. La déclaration de valeur universelle exceptionnelle sera la base pour la protection et la gestion future du bien.

E. Modifications des limites (paragraphe 107, 164, 168 et 176)

➤ **Amendement proposé au paragraphe 107 des *Orientations***

Paragraphe 107 : Bien que les zones tampons ne fassent pas partie du bien proposé pour inscription, toute modification ou création des zones tampons après l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial devrait être approuvée par le Comité du patrimoine mondial en utilisant la procédure des modifications mineures des limites. La création des zones tampons consécutive à l'inscription est considérée normalement comme une modification mineure des limites.³

Voir
paragraphe
164 et annexe
11

➤ **Amendements proposés au paragraphe 164 des *Orientations***

Paragraphe 164: Lorsqu'un Etat partie souhaite demander une modification mineure des limites d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, cette modification doit être reçue par le Comité avant le **1er février**, par le biais du Secrétariat qui demandera aux organisations consultatives compétentes leur évaluation sur la nature mineure ou non de la modification. Le Secrétariat soumettra l'évaluation des organisations consultatives au Comité. Le Comité peut approuver une telle modification, ou décider que celle-ci est suffisamment importante pour constituer une modification importante des limites du bien, auquel cas la procédure pour le traitement des nouvelles propositions d'inscription s'applique.

Voir paragraphe
107 et l'annexe
11

➤ **Amendements proposés au paragraphe 168 des *Orientations***

Calendrier / procédures pour l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial:

Au moins 14 jours ouvrables avant l'ouverture de la session annuelle du Comité du patrimoine mondial, année 2

Correction des erreurs factuelles par les Etats parties

Au moins 14 jours ouvrables avant l'ouverture de la session annuelle du Comité, les Etats parties concernés peuvent envoyer une lettre au Président, avec copies aux Organisations

³ Dans le cas des biens transnationaux/transfrontaliers, toute modification nécessitera l'accord de tous les Etats parties concernés.

consultatives, détaillant les erreurs factuelles qu'ils auraient pu constater dans l'évaluation de leur(s) proposition(s) d'inscription réalisée par les Organisations consultatives.

➤ **Amendement proposé par le Secrétariat au paragraphe 176 des *Orientations***

Paragraphe 176 e): [...] « Au cas où une action d'urgence serait nécessaire, le Comité pourra lui-même autoriser son financement au titre du Fonds du patrimoine mondial par le biais d'une demande d'assistance d'urgence ».

F. La Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 179 à 181)

➤ **Amendements proposés aux paragraphes 179, 180, 181 des *Orientations***

Paragraphe 179 (b)(vi): impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux.

Paragraphe 180 (b)(v)- Nouveau paragraphe:

v) impacts menaçants de facteurs climatiques, géologiques ou d'autres facteurs environnementaux

Paragraphe 181: De plus, les dangers et/ou leurs impacts néfastes sur l'intégrité du bien doivent être de ceux qui sont susceptibles d'être corrigés par l'intervention de l'homme. Dans le cas des biens culturels, les facteurs de danger peuvent être dus soit à la nature, soit à l'action de l'homme, tandis que dans le cas des biens naturels la plupart des facteurs émanent de l'homme et il est très rare qu'un facteur d'origine naturelle (comme une épidémie) menace l'intégrité d'un bien. Dans certains cas, les dangers et/ou leurs impacts négatifs sur l'intégrité d'un bien peuvent être améliorés par des actions administratives ou législatives, telles que l'annulation d'un grand projet de travaux publics ou l'amélioration du statut juridique du bien.

G. Assistance internationale (paragraphe 240, 241, 248, 249, 250 et 252)

➤ **Amendements proposés au paragraphe 240 des *Orientations***

Paragraphe 240: Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant les 3 derniers mois de chaque biennium, à la décision du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial.

➤ **Amendements proposés au paragraphe 241 des Orientations**

VII.E Tableau récapitulatif

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'homme y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même Etat partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p>	Jusqu'à 5.000 dollars EU	A tout moment	Directeur du Centre du patrimoine mondial
	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</p>	Entre 5.001 et 75.000 dollars EU	A tout moment	Président du Comité
	<p>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</p>	Supérieur à 75.000 dollars EU	1 février	Comité

➤ **Amendements proposés aux paragraphes 248, 249, 250 des Orientations**

Paragraphe 248: Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

Paragraphe 249: Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

Paragraphe 250: Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU.

➤ **Amendements proposés au paragraphe 252 des *Orientations***

Paragraphe 252: Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence et d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU, sont évaluées par un panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou d'un Vice-président. Ce panel se réunit au moins deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou du Comité. Toutes les demandes nécessitant l'approbation du/de la Président(e) peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat. Elles seront approuvées par le/la Président(e) après une évaluation appropriée. La demande d'assistance d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 75.000 dollars EU sera soumise à l'approbation du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.

ANNEXES DES ORIENTATIONS

Il est proposé d'amender les annexes suivantes des *Orientations* :

- **ANNEXE 3 : ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**
- **ANNEXE 10 : DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE (Annexe proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives)**
- **ANNEXE 11 : MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (Annexe proposée par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives)**

- **ANNEXE 3 : ORIENTATIONS POUR L'INSCRIPTION DE TYPES SPECIFIQUES DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL**

La liste des études thématiques de l'ICOMOS est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.icomos.org>

La liste des études thématiques de l'UICN est disponible à l'adresse suivante :

http://www.iucn.org/about/work/programmes/wcpa_worldheritage/wheritage_pub/

ANNEXE 5 : FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Résumé analytique

Ces informations, à fournir par l'Etat partie, seront mises à jour par le Secrétariat à la suite de la décision du Comité du patrimoine mondial, puis renvoyées à l'Etat partie en confirmant la raison d'être de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Etat partie	
Etat, province ou région	
Nom du bien	
Coordonnées géographiques à la seconde près	
Description textuelle des limites du bien proposé pour inscription	
Carte au format A4 (ou « lettre ») du bien proposé pour inscription, montrant les limites et la zone tampon (s'il y a lieu)	Joindre une carte au format A4 (ou « lettre »)
Critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription (détailler les critères) (voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>)	
Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle (le texte doit préciser ce qui est considéré être la valeur universelle exceptionnelle incarnée par le bien proposé pour inscription, 1 à 2 pages environ)	<p>Selon le paragraphe 155, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit se composer de :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Synthèse ii. Justification des critères iii. Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) iv. Déclaration d'authenticité pour les biens proposés au titre des critères (i) à (vi) v. Mesures de protection et de gestion requises <p>Voir format à l'annexe 10</p>

Nom et coordonnées pour les contacts de l'institution / agence locale officielle

Organisation:
 Adresse:
 Tél:
 Fax:
 Courriel:
 Adresse internet:

➤ Amendements proposés à l'annexe 5, point 1.d : Identification du bien

N° d'identification	Nom de l'élément	Région(s) / District(s)	Coordonnées du point central	Surface de l'élément du bien proposé pour inscription (ha)	Surface de la zone tampon (ha)	Carte N°
001						
002						
003						
004						
005						
006						
007						
008						
009						
Etc.						
Surface totale (en hectares)				ha	ha	

<p>1.d Coordonnées géographiques à la seconde près</p>	<p>Dans cet espace, indiquer les coordonnées de latitude et de longitude (à la seconde près) ou les coordonnées UTM (aux 10 mètres près) d'un point au centre approximatif du bien proposé. Ne pas utiliser d'autres systèmes de coordonnées. En cas de doute, consulter le Secrétariat.</p> <p>En cas de propositions d'inscription en série, fournir un tableau montrant le nom de chaque bien élément, sa région (ou la ville la plus proche le cas échéant), et les coordonnées de son point central. Exemples de format de coordonnées :</p> <p style="text-align: center;">N 45° 06' 05" W 15° 37' 56" ou UTM Zone 18 Easting: ⁵45670</p> <p style="text-align: center;">Northing: ⁴⁵86750</p>
---	---

<p>1.e Cartes et plans indiquant les limites du bien proposé pour inscription et celles de la zone tampon</p>	<p>Annexer à la proposition d'inscription et énumérer ci-dessous avec échelles et dates :</p> <p>(i) Un exemplaire original d'une carte topographique montrant le bien proposé pour inscription, à la plus grande échelle possible présentant la totalité du bien. Les limites du bien proposé et de la zone tampon doivent être clairement indiquées. Sur cette carte, ou sur une autre carte jointe, doivent également figurer un enregistrement des limites des zones de protection juridique spéciale dont bénéficie le bien. De nombreuses cartes peuvent être nécessaires pour les propositions d'inscription en série. (voir Tableau 5.1.d) Les cartes fournies doivent être d'une échelle à la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée pour permettre l'identification des éléments topographiques tels que les établissements humains adjacents, les bâtiments, les routes, etc., afin d'autoriser une évaluation claire de l'impact de tout développement proposé au sein de la zone, à proximité, ou à sa limite.</p> <p>La plus grande rigueur est requise concernant l'épaisseur des lignes de délimitation sur les cartes, des lignes de délimitation épaisses pouvant rendre la limite effective du bien ambiguë.</p> <p>Les cartes peuvent être obtenues aux adresses indiquées à l'adresse Internet suivante : http://whc.unesco.org/en/mapagencies.</p> <p>S'il n'existe pas de cartes topographiques à l'échelle appropriée, il est possible d'utiliser d'autres cartes en remplacement. Toutes les cartes doivent pouvoir être géoréférencées, et comporter un minimum de trois points sur des les côtés opposés des cartes avec des ensembles complets de coordonnées. Les cartes, non coupées, doivent indiquer l'échelle, l'orientation, la projection, le datum, le nom du bien et la date. Si possible, les cartes doivent être envoyées roulées et non pliées.</p> <p>L'information géographique numérisée est encouragée dans la mesure du possible, adaptée pour incorporation dans un SIG (Système d'information géographique). Dans ce cas, la délimitation des limites (bien proposé pour inscription et zone tampon) doit être présentée sous forme de vecteurs, préparée à la plus grande échelle possible. L'Etat partie est invité à contacter le Secrétariat pour plus d'informations sur cette option.</p> <p>(ii) Une carte de situation montrant l'emplacement du bien à l'intérieur de l'Etat partie.</p> <p>(iii) Des plans et des cartes personnalisées du bien montrant des caractéristiques particulières sont utiles et peuvent également être joints.</p> <p>Pour faciliter la reproduction et la présentation aux Organisations consultatives et au Comité du patrimoine mondial, inclure également si possible au texte de la proposition d'inscription une réduction au format A4 (ou « lettre ») et un fichier image numérisé des principales cartes.</p> <p>Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription doit inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire pour la bonne protection du bien proposé pour inscription.</p>
--	--

- Amendement proposé à l'annexe 5, point 5 e) : Plan de gestion du bien et autre système de gestion

Un calendrier pour la mise en œuvre du plan de gestion est recommandé.

- Amendement proposé à l'annexe 5, point 7 a) : Inventaire des images photographiques/audiovisuelles et le formulaire d'autorisation de reproduction

➤ **Projet de nouvelle annexe 10**

ANNEXE 10 : DECLARATION DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE

Format de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective doit être soumise en anglais ou en français. Une version électronique (au format .pdf ou Word) doit aussi être soumise.

La déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit respecter le format suivant (2 pages A4 maximum) :

- a. Brève synthèse
- ii. Justification des critères
- iii. Déclaration d'intégrité (pour tous les biens)
- iv. Déclaration d'authenticité (pour les biens au titre des critères (i) à (vi))
- v. Mesures de protection et de gestion requises

Date butoir

1er février² de l'année précédent celle pour laquelle l'approbation du Comité est demandée.

ANNEXE 11 MODIFICATIONS DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL (NOUVELLE ANNEXE)

MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DES BIENS DU PATRIMOINE MONDIAL

Les modifications de limites doivent favoriser une meilleure identification des biens du patrimoine mondial et renforcer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle.

Une proposition de modification mineure des limites, soumise par l'Etat partie concerné, est sujette à l'examen de(s) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) et à l'approbation du Comité du patrimoine mondial.

Une proposition de modification mineure des limites peut être approuvée, non approuvée, ou renvoyée par le Comité du patrimoine mondial.

Documentation requise

- 1) **Surface du bien (en hectares):** veuillez indiquer a) la surface du bien tel qu'il a été inscrit et b) la surface du bien après la modification proposée (ou la surface de la zone tampon proposée) (Veuillez noter que les réductions ne sont considérées comme des modifications mineures que dans des circonstances exceptionnelles).
- 2) **Description de la modification:** veuillez fournir une description rédigée du projet de modification des limites du bien (ou de la zone tampon proposée)
- 3) **Justification de la modification:** veuillez fournir un résumé des raisons conduisant à la modification des limites (ou conduisant à l'établissement d'une zone tampon), en insistant particulièrement sur la manière dont cette modification va améliorer la conservation et/ou la protection du bien.
- 4) **Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle :** veuillez indiquer de quelle manière la modification proposée (ou la zone tampon proposée) contribuera au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- 5) **Implications pour la protection légale:** veuillez indiquer les conséquences de la modification envisagée sur la protection légale du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur la protection légale en place pour la zone à ajouter et une copie des lois et règlements s'y rapportant (ou pertinents).
- 6) **Implications pour les mesures de gestion:** veuillez indiquer les implications de la modification envisagée pour les mesures de gestion du bien. Dans le cas d'un projet d'addition, ou d'une zone tampon, veuillez fournir des informations sur les mesures de gestion en place dans la zone à ajouter.

7) **Cartes:** veuillez soumettre deux cartes, l'une montrant clairement à la fois les limites du bien (originelles et après la révision projetée) et l'autre montrant uniquement le projet de révision. Dans le cas de l'établissement d'une zone tampon, veuillez soumettre une carte présentant à la fois le bien inscrit et la zone tampon proposée. Veuillez vous assurer que les cartes :

- sont topographiques ou cadastrales;
- sont présentées à une échelle appropriée à la taille en hectares du bien et suffisante pour montrer clairement le détail des limites actuelles et des modifications proposées (et, en tout cas, à l'échelle la plus grande échelle disponible et la mieux adaptée) ;
- ont leur titre et légende en anglais ou en français (si cela est impossible, veuillez joindre une traduction) ;
- dessinent les limites du bien (telles qu'inscrites et révisées) au moyen d'une ligne clairement visible qui peut être distinguée aisément des autres signes portés sur les cartes ;
- présentent une grille de coordonnées clairement identifiée (ou des repères de coordonnées) ;
- se réfèrent clairement (dans leur titre et leur légende) aux limites du bien du patrimoine mondial (et à la zone tampon du bien du patrimoine mondial, le cas échéant). Veuillez distinguer clairement les limites du bien du patrimoine mondial de toutes les limites relevant d'autres types de protection.

8) **Information supplémentaire:** Dans le cas d'un projet d'addition, veuillez soumettre quelques photographies de la zone à ajouter, fournissant des informations sur ses valeurs clés et les conditions d'authenticité/intégrité.

Tout autre document pertinent peut être soumis, tel que des cartes thématiques (par exemple, des cartes de la végétation), des résumés d'informations scientifiques concernant les valeurs de la zone à ajouter (par exemple, des listes d'espèces), et des bibliographies d'appui.

La documentation susmentionnée doit être soumise en anglais ou en français en deux copies identiques (trois pour les biens mixtes). Une version électronique (avec les cartes au format .jpg, .tif, ou .pdf) doit aussi être soumise.

Date butoir

1er février⁴ de l'année pour laquelle l'approbation du Comité est requise.

⁴ Ou si la date tombe pendant un week end, avant 17h00 GMT le vendredi précédent

II PRESENTATION DE TOUS LES AMENDEMENTS REVISES ET CONVENUS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (SIEGE DE L'UNESCO, PARIS, 15-16 NOVEMBRE 2010)

II.A. CONTEXTE

Lors de sa 34e session à Brasilia (2010), et afin d'examiner le point 13 relatif à la Révision des *Orientations*, le Comité a décidé de créer en qualité d'organe consultatif (en vertu de l'article 20 de son Règlement intérieur) un groupe de travail ouvert à tous les Etats parties.

Ce groupe de travail s'est réuni six fois pendant la 34e session du Comité et a revu la section I du document *WHC-10/34.COM/13* présentée à Séville en 2009, avec inclusion des commentaires soumis par les Etats parties au cours de la première moitié de l'année 2010.

La section II de ce document, relative à des amendements présentés dans le cadre de réunions d'experts dont les conclusions n'avaient pas encore été débattues par le Comité, n'a pas pu faire l'objet d'un examen durant la 34e session, en raison des contraintes de temps.

Le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **34 COM 13**, a demandé au groupe de travail de « poursuivre sa tâche afin de finaliser la révision des *Orientations*, et de présenter son rapport au Comité à sa 35e session en 2011, y incluant des réflexions concernant le processus de révision des *Orientations* et les recommandations faites par les réunions internationales d'experts présentées dans la section II du document *WHC-10/34.COM/13.Rev* ».

Par conséquent, en consultation avec le Président du groupe de travail, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a invité le groupe de travail à se réunir à Paris au Siège de l'UNESCO du 15 au 16 novembre 2010 pour discuter des amendements proposés à la section II du document *WHC-10/34.COM/13.Rev*. Cette réunion était ouverte à tous les Etats parties à la *Convention du patrimoine mondial*.

II.B. OUVERTURE DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL

Les États parties suivants ont participé à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Égypte, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Inde, Israël, Madagascar, Mali, Mexique, Namibie, Norvège, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Thaïlande, Ukraine, ainsi que des représentants des organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial (ICROM, ICOMOS et UICN).

Le Président du groupe de travail (ci-après dénommé «le Président») a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé le contexte ci-dessus et présenté le document de travail *WHC-10/34.COM/13.Rev.*, ainsi que les autres documents mis à disposition: Ordre du jour provisoire, Commentaires des Etats parties, Commentaires des organisations consultatives.

Le Président a indiqué que le groupe de travail devrait se concentrer sur l'examen de la section II du document de travail, mais aussi sur l'Annexe 5 - point 3 de la section I: "Justification de l'inscription" qui a été ajoutée à l'ordre du jour, ainsi que la question de l'introduction du concept de développement durable dans les *Orientations*.

L'ordre du jour provisoire a été adopté tel que proposé par le Secrétariat (voir Annexe I).

Le Président a ouvert le débat et a rappelé les paragraphes des *Orientations* et annexes à examiner:

- 65, 68: Listes indicatives (procédure et format)
- 110, 111, 112: Systèmes de gestion
- 119: Utilisation durable (suite aux recommandations de la réunion d'experts sur les relations entre la *Convention du patrimoine mondial*, la conservation et le développement durable, Paraty, Brésil, 29-31 mars 2010)
- 132.5: Protection et gestion
- 137: Biens en série (suite aux recommandations de la réunion internationale d'experts du patrimoine mondial sur les biens et propositions d'inscription sériels, Ittingen, Suisse, 25-27 février 2010)
- Annexe 2B: Format pour la soumission d'une liste indicative pour les biens en série, transnationaux et transfrontaliers
- Annexe 3: Paysage urbain historique (voir les conclusions à la fin de ce rapport)
- Science et technologie (suite aux recommandations de l'atelier d'experts « Science et technologie » dans le cadre de la *Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible* (Londres, Royaume-Uni, 21-23 janvier 2008): voir les conclusions à la fin de ce rapport.
- Annexe 5 point 3: Justification de l'inscription
- Annexe 5 point 4 b: Facteurs affectant le bien (amendements proposés par l'Australie suite à l'atelier international « Promotion du tourisme durable sur les sites du patrimoine mondial naturels et culturels », Grottes de Mogao, Chine, 26-29 septembre 2009)

Le Président est ensuite passé à l'examen de chacun des paragraphes en commençant par:

II.C Listes indicatives

Amendement au paragraphe 65 des *Orientations* (suite aux recommandations de la réunion internationale d'experts sur les "Processus précédant l'inscription : approches créatives de la procédure d'inscription" (27-29 avril 2010, Phuket, Thaïlande):

Le groupe de travail a décidé de supprimer le mot "de préférence":

65. Les Etats parties doivent soumettre les listes indicatives au Secrétariat, **de préférence** au moins un an avant la soumission de toute proposition d'inscription. Les Etats parties sont encouragés à réétudier et soumettre à nouveau leurs listes indicatives au moins tous les dix ans.

Amendement au paragraphe 68 des *Orientations* :

68. **Dès réception des listes indicatives des États parties, le Centre du patrimoine mondial vérifie que la documentation est bien conforme à l'Annexe 2. Si la documentation n'est pas jugée conforme à l'Annexe 2, le Centre du patrimoine mondial la renvoie à l'État partie. Si** **Quand** toutes les informations ont été fournies, la liste indicative est enregistrée par le Secrétariat puis transmise aux organisations consultatives compétentes pour information. Un résumé de toutes les listes indicatives est présenté chaque année au Comité. Le Secrétariat, en consultation avec les États parties concernés, met à jour ses dossiers, et en particulier, retire des listes indicatives les biens inscrits et les biens proposés qui n'ont pas été inscrits.

II.F Protection et gestion

Le Président a rappelé que l'inclusion de l'approche du Paysage urbain historique dans les sections pertinentes des *Orientations* a été demandée à la suite de la réunion d'experts tenue à Rio de Janeiro (Brésil, 7-11 décembre 2009) et du sous-groupe de travail *ad hoc* du groupe de travail sur les *Orientations* établi lors de la 34e session (Brasilia, 2010).

Le Président du sous-groupe de travail *ad hoc* sur l'approche du Paysage urbain historique a présenté l'historique y compris les liens avec le projet de Recommandation de l'UNESCO sur le Paysage urbain historique qui sera proposé pour approbation lors de la 36e session de la Conférence générale de l'UNESCO (2011).

Systèmes de gestion

Amendement au paragraphe 110 des *Orientations* :

110. Un système de gestion efficace doit être conçu selon le type, les caractéristiques et les besoins du bien proposé pour inscription et son contexte culturel et naturel. Les systèmes de gestion peuvent varier selon différentes perspectives culturelles, les ressources disponibles et d'autres facteurs. Ils peuvent intégrer des pratiques traditionnelles, des instruments de planification urbaine ou régionale en vigueur, et d'autres mécanismes de contrôle de planification, formel et informel. **Les évaluations d'impact des interventions proposées sont essentielles pour tous les biens du patrimoine mondial.**

Amendements au paragraphe 111 des *Orientations* :

111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés ;

b) un cycle de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;

c) le suivi et l'évaluation des impacts des tendances, des changements, et des interventions proposées ;

- d) la participation des partenaires et acteurs concernés ;
- e) l'affectation des ressources nécessaires ;
- f) le renforcement des capacités ; et
- g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion.

Amendements au paragraphe 112 des *Orientations* :

112. Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme et quotidiennes pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large.

Utilisation durable

Amendements au paragraphe 119 des *Orientations* :

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent accueillir différentes utilisations connaître divers changements d'usage, présentes ou futures, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent contribuer à la qualité de vie des communautés concernées. L'Etat partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle ; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel, ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active des communautés et parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci.

III. PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

III.B Format et contenu des propositions d'inscription

132. 5. Protection et gestion

Amendements au paragraphe 132 point 5 des *Orientations* :

Gestion: Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion.

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé à la proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée.

Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie.

Une proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci-dessus est considérée comme incomplète à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien en attendant la finalisation du plan de gestion soient fournis tel que mentionné au paragraphe 115.

Le groupe de travail a noté que le même texte surligné pourrait être introduit au point 5.e de l'Annexe 5 (voir ci-dessous) :

ANNEXE 5: FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

5.e Plan de gestion du bien ou système de gestion

Comme il est noté au paragraphe 132 des *Orientations*, un plan de gestion (ou un autre système de gestion) approprié est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. **Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion.**

Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation sur l'autre système de gestion doit être joint en annexe à la proposition, en anglais ou en français, comme indiqué à la section 7.b.

Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais ou le français, une description détaillée de son contenu, en anglais ou en français, doit alors être annexée. Donner le titre, la date et l'auteur des plans de gestion joints à cette proposition d'inscription.

Une analyse ou une explication détaillée du plan de gestion ou d'un système de gestion documenté doit être fournie.

Biens en série

Amendements au paragraphe 137 des *Orientations* :

137. Les biens en série incluent **des deux ou plusieurs** éléments constitutifs reliés entre eux ~~parce qu'ils appartiennent~~ **par des liens clairement définis :**

- a) ~~au même groupe historico-culturel ;~~

- a) Les éléments constitutifs devraient refléter des liens culturels, sociaux ou fonctionnels au fil du temps, qui génèrent, le cas échéant, une connectivité au niveau du paysage, de l'écologie, de l'évolution ou de l'habitat.
- b) ~~au même type de bien caractéristique de la zone géographique;~~
- b) Chaque élément constitutif doit contribuer à la valeur universelle exceptionnelle du bien dans son ensemble, d'une manière substantielle, scientifique, aisément définie et visible, et peut inclure, entre autres, des attributs immatériels. La valeur universelle exceptionnelle en résultant doit être aisément comprise et transmise.
- c) ~~à la même formation géologique ou géomorphologique, à la même province biogéographique ou au même type d'écosystème ;~~
- c) De façon cohérente, et afin d'éviter une fragmentation excessive des éléments constitutifs, le processus de proposition d'inscription du bien, incluant la sélection des éléments constitutifs, doit pleinement prendre en compte la capacité de gestion d'ensemble et la cohérence du bien (voir paragraphe 114).

et à condition que la série dans son ensemble – et non nécessairement ses différentes parties – ait une valeur universelle exceptionnelle.

NOUVELLE ANNEXE 2B



Annexe 2B



**FORMULAIRE POUR LA SOUMISSION
D'UNE LISTE INDICATIVE
POUR LES FUTURES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION
EN SÉRIE, TRANSNATIONALES
ET TRANSFRONTALIÈRES**

ETAT PARTIE :

DATE DE SOUMISSION :

Formulaire de soumission rempli par⁵:

Nom :

Courriel :

Titre :

⁵ Cette soumission sera valide uniquement lorsque tous les Etats parties indiqués à la section 1.b auront envoyé leurs dossiers.
Révision des *Orientations* WHC-11/35.COM/13, p.22

Adresse : Fax :

Institution : Téléphone :

1.a Nom de la future proposition d'inscription en série, transnationale/transfrontalière⁶ :

1.b Autres États parties participants :

1.c Nom(s) de l'élément/des éléments constitutif(s) national/nationaux :

1.d Etat, province ou région :

1.e Latitude et longitude, ou coordonnées UTM (Transverse universelle de Mercator) :

2.a Brève description de la future proposition d'inscription en série, transnationale/transfrontalière² :

2.b Description de l'élément/des éléments constitutif(s) :

3. JUSTIFICATION DE LA VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE²

DE LA FUTURE PROPOSITION D'INSCRIPTION DANS SON ENSEMBLE:

(Identification préliminaire des valeurs de la future proposition d'inscription dans son ensemble méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial)

3.a Critères remplis² [voir le paragraphe 77 des *Orientations*] :

(Veuillez cocher la/les case(s) correspondant au(x) critère(s) proposé(s) et justifier le choix de chacun)

⁶ Le texte figurant dans cette section doit être identique dans tous les dossiers soumis par les Etats parties concernés par la présentation de la même future proposition d'inscription en série, transnationale/transfrontalière.
Révision des *Orientations*

ci-dessous)

(i) (ii) (iii) (iv) (v) (vi) (vii) (viii) (ix) (x)

3.b Déclarations d'authenticité et/ou d'intégrité [voir les paragraphes 79-95 des *Orientations*] :

3.c.1 Justification de la sélection de l'élément/des éléments constitutif(s) en relation avec la future proposition d'inscription dans son ensemble:

3.c.2 Comparaison avec d'autres biens similaires² :

Cette comparaison doit présenter les similitudes avec d'autres biens inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial, et les raisons du caractère exceptionnel de la future proposition d'inscription.

Le Président a ensuite présenté l'amendement proposé par le Royaume-Uni sur la base des conclusions et recommandations de l'atelier d'experts sur «La science et la technologie» (Londres, Royaume-Uni, 2008). Il a été proposé d'insérer cet amendement à l'Annexe 3, après les routes du patrimoine en tant que nouvelle typologie du patrimoine. Le groupe de travail a conclu après d'intenses discussions que le texte ci-dessous sera examiné par le futur atelier sur le critère (vi).

SCIENCE ET TECHNOLOGIE

La *Convention du patrimoine mondial* mentionne la science dans ses définitions du patrimoine.

L'article 1 définit comme « patrimoine culturel » les monuments, ensembles de constructions et/ou sites, qui ont une « valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la **science** ».

L'article 2 définit comme « patrimoine naturel » les caractéristiques et formations géologiques et physiographiques et les sites qui ont une « valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la **science**. [...] »

Définitions de la science et de la technologie

La science se définit ici comme incluant des systèmes de savoirs qui peuvent être historiques, traditionnels, locaux et/ou contemporains. Ceux-ci incluent généralement des idées prédictives et des modes d'explication fondés sur des observations de la nature, ou des découvertes déductives logiques et rationnelles dans leur contexte, pouvant être validées et capables d'évoluer et d'être réfutées par des observations ultérieures.

La technologie peut être considérée comme l'application pratique de connaissances scientifiques, qui se concrétise par la production d'objets matériels et d'ensembles technologiques.

Inscription de patrimoine associé à la science et à la technologie sur la Liste du patrimoine mondial

Dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial*, centrée sur les valeurs incarnées dans des lieux précis, l'évolution de la science et de la technologie se manifeste par les témoignages matériels qui subsistent sur les sites. Pour justifier une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ces témoignages doivent répondre à un ou plusieurs des critères de valeur universelle exceptionnelle, ainsi qu'aux conditions d'authenticité et/ou d'intégrité.

Il convient de considérer deux points essentiels pour décider si un patrimoine associé à la science et à la technologie est acceptable pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

(i) Rappeler absolument la nécessité d'avoir une valeur universelle exceptionnelle ;

(ii) Désigner des lieux qui témoignent de grandes réalisations scientifiques et technologiques.

En ce qui concerne d'éventuelles inscriptions de sites associés à la science et/ou à la technologie selon le critère (vi), il convient de respecter cinq principes :

a) Le critère (vi) peut être interprété pour couvrir le patrimoine scientifique ;

b) Bien que le critère (vi) soit clairement le plus approprié en ce domaine, le Comité du patrimoine mondial a cherché à en restreindre l'utilisation, comme seule justification, pour toutes les formes de patrimoine. Le critère (vi) doit généralement, et de préférence, être utilisé avec un ou plusieurs autres critères ;

c) Les propositions d'inscription selon le critère (vi) doivent faire référence à des liens forts avec des caractéristiques matérielles des sites. Pour tous les sites, il convient de mettre l'accent sur les idées incarnées par le patrimoine et mises en évidence par les caractéristiques du site, et non simplement sur la personne qui a fait progresser ces idées ;

d) Le critère (vi) peut être utilisé pour des sites naturels, afin de montrer la valeur du site pour la science ;

e) Il peut y avoir certains cas exceptionnels où le critère (vi) peut être utilisé seul pour définir le patrimoine de la science et/ou de la technologie.

Selon la *Convention du patrimoine mondial*, il convient de mettre l'accent sur les sites matériels, qui constituent le patrimoine matériel et ont été témoins de grandes réalisations qui perdurent dans une certaine mesure. Il doit subsister un témoignage matériel, et cela peut être sous forme de paysage et de caractéristiques naturelles, de bâtiments, d'ensembles et d'objets.

Le contexte matériel de l'intuition scientifique initiale est également important.

Bien que chaque proposition d'inscription exige une étude au cas par cas, l'examen doit être centré sur le lieu, ou l'ensemble de lieux d'origine des principales innovations fondamentales, d'importance universelle.

Les principes d'authenticité et d'intégrité sont fondamentaux dans la *Convention du patrimoine mondial*. Dans le cas de patrimoine scientifique et technologique, il est possible d'accepter des éléments fidèlement reconstitués sur un site, dans des circonstances exceptionnelles.

Au-delà des propositions d'inscription

L'éducation concernant les biens du patrimoine mondial, ainsi que leur interprétation en tant que patrimoine scientifique et/ou technologique, sont particulièrement importantes.

Par la sensibilisation à ce sujet, il conviendra de mieux faire connaître, entre autres, le patrimoine scientifique de différents sites, la conservation et la gestion de ces sites, l'importance du patrimoine scientifique, et des enjeux plus généraux comme le développement durable.

La sensibilisation à ce sujet devra éventuellement être associée à d'autres programmes et initiatives au plan international qui cherchent à promouvoir l'image générale de la science.

ANNEXE 5: FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Amendements à l'Annexe 5, point 3: Justification de l'inscription

Format de proposition d'inscription	Notes explicatives
3. Justification de l'inscription ⁷	<p>La justification doit être établie sous les sections suivantes.</p> <p>Cette section doit préciser au Comité pourquoi le bien est considéré comme étant de « valeur universelle exceptionnelle ».</p> <p>Toute cette section de la proposition d'inscription doit être remplie en se référant soigneusement aux critères d'inscription figurant au paragraphe 77 exigences des <i>Orientations</i>. Elle ne doit pas inclure de documentation descriptive détaillée sur le bien ou sur sa gestion, ce qui est traité dans d'autres sections, mais doit se concentrer sur les raisons de l'importance du bien. établir les aspects-clés pertinents pour la définition de la valeur universelle exceptionnelle du bien.</p>
3.1.a Brève synthèse	<p>La brève synthèse doit comprendre (i) un résumé d'information factuelle et (ii) un résumé des qualités.</p> <p>Le résumé d'information factuelle établit les contextes géographique et historique et les attributs principaux. Le résumé des qualités doit présenter aux décideurs et au grand public la valeur universelle exceptionnelle potentielle qui a besoin d'être conservée, ainsi qu'un résumé des attributs qui sous-tendent cette valeur universelle exceptionnelle potentielle et ont besoin d'être protégés, gérés et suivis. Le résumé doit avoir un lien avec tous les critères énoncés pour justifier la proposition d'inscription. La brève synthèse englobe de cette manière la logique de la proposition d'inscription.</p>

⁷ Voir également les paragraphes 132 et 133.
Révision des *Orientations*

<p>3.1 a b Critères selon lesquels l'inscription est proposée (et justification de l'inscription selon ces critères)</p>	<p>Voir le paragraphe 77 des <i>Orientations</i>.</p> <p>Donner une justification séparée pour chaque critère cité.</p> <p>Décrire brièvement comment le bien répond aux critères selon lesquels il est proposé pour inscription (si nécessaire, se référer aux sections «description» et «analyse comparative» ci-dessous de la proposition d'inscription, mais ne pas reproduire le texte de ces sections). Pour chaque critère, décrire les attributs pertinents.</p>
<p>3.d Intégrité et/ou authenticité</p>	<p>La déclaration d'intégrité et/ou d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité et/ou d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Dans le cas d'un bien culturel, elle doit aussi mentionner si des réparations ont été effectuées en utilisant des matériaux et des méthodes traditionnels de la culture concernée, conformément au document de Nara (1995) (voir annexe 4).</p> <p>Dans le cas de biens ayant une valeur naturelle, elle doit mentionner toutes intrusions d'espèces exotiques de flore et de faune et toutes activités humaines qui pourraient compromettre l'intégrité du bien.</p>
<p>3.1. c Déclaration d'intégrité</p>	<p>La déclaration d'intégrité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'intégrité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Les <i>Orientations</i> établissent le besoin d'évaluer dans quelle mesure le bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprend tous les éléments nécessaires pour exprimer sa valeur universelle exceptionnelle ; - est d'une dimension adéquate pour assurer la représentation complète des attributs et des processus qui sous-tendent l'importance du bien ; - souffre des effets pervers du développement et/ou de l'abandon (paragraphe 88). <p>Les <i>Orientations</i> fournissent un guide spécifique portant sur les critères divers du patrimoine mondial, ce qu'il est important de comprendre (paragraphe 89-95).</p>
<p>3.1.d Déclaration d'authenticité (pour les propositions d'inscription sous les critères (i) à (vi))</p>	<p>La déclaration d'authenticité doit démontrer que le bien répond aux conditions d'authenticité énoncées au chapitre II D des <i>Orientations</i>, qui décrivent ces conditions plus en détail.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec davantage de détails dans la section 4 de la proposition d'inscription (et peut-être dans d'autres sections) et ne doit pas reproduire le niveau de détail de ces sections.</p> <p>L'authenticité ne s'applique qu'aux biens culturels et aux aspects culturels des biens « mixtes ».</p> <p>Les <i>Orientations</i> énoncent que « les biens satisfont aux conditions</p>

	<p>d'authenticité si leurs valeurs culturelles (telles que reconnues dans les critères suggérés dans la proposition d'inscription) sont exprimées de manière véridique et crédible à travers une variété d'attributs » (paragraphe 82).</p> <p>Les <i>Orientations</i> suggèrent que les types d'attributs suivants pourraient être pris en considération dans l'énoncé ou l'expression de la valeur universelle exceptionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - forme et conception ; - matériaux et substance ; - usage et fonction ; - traditions, techniques et systèmes de gestion ; - situation et cadre ; - langue et autres formes de patrimoine immatériel ; - esprit et impression ; et <p>autres facteurs internes et externes.</p>
<p>3.1.e Mesures de protection et de gestion requises</p>	<p>Cette section doit définir comment les exigences de protection et de gestion seront remplies, de manière à s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit garantie à travers le temps. Elle doit inclure à la fois des détails relatifs au cadre général de protection et de gestion, et des détails relatifs à l'identification des attentes spécifiques à la protection du bien à long terme.</p> <p>Cette section doit résumer l'information qui sera intégrée avec plus de détails dans la section 5 du document de proposition d'inscription (et aussi, potentiellement, dans les sections 4 et 6) et ne doit pas reproduire le niveau de détail inclus dans ces sections.</p> <p>Le texte – dans cette section – doit souligner en premier lieu le cadre de protection et de gestion. Ceci doit comprendre les mécanismes de protection nécessaires, les systèmes de gestion et/ou les plans de gestion (qu'ils soient actuellement en place ou qu'ils aient besoin d'être établis) qui protégeront et conserveront les attributs sous-tendant la valeur universelle exceptionnelle, et – traiter des dangers et des fragilités du bien. Ceux-ci pourraient comprendre la présence d'une protection juridique forte et efficace, un système de gestion clairement documenté, comprenant les relations avec les acteurs ou groupes d'utilisateurs clés, les ressources humaines et financières appropriées, les besoins clés pour la présentation (le cas échéant) et le suivi effectif et affiné.</p> <p>Deuxièmement, cette section devra prendre en compte tout enjeu à long terme pour la protection et la gestion du bien et établira la manière dont ceux-ci seront traités. Il sera pertinent de se référer aux dangers les plus importants pour le bien, ainsi qu'aux fragilités et aux changements négatifs de l'authenticité et/ou de l'intégrité qui ont été mis en lumière, - et d'établir comment la protection et la gestion traiteront ces fragilités et ces dangers et atténueront tout changement néfaste.</p> <p>En tant que déclaration officielle reconnue par le Comité du</p>

	<p>patrimoine mondial, cette section de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit prendre note des plus importants engagements que l'Etat partie met en œuvre pour la protection et la gestion du bien à long terme.</p>
<p>3-c 3.2. Analyse comparative (mentionnant l'état de conservation de biens similaires)</p>	<p>Le bien doit être comparé à des biens similaires, figurant ou non sur la Liste du patrimoine mondial. La comparaison doit présenter les similarités du bien proposé pour inscription avec d'autres biens et les raisons pour lesquelles le bien proposé se distingue des autres. L'analyse comparative doit viser à expliquer l'importance du bien proposé pour inscription, dans son contexte national et international (voir paragraphe 132).</p> <p>L'objectif de l'analyse comparative est de montrer qu'il reste encore une place sur la Liste en s'appuyant sur les études thématiques existantes et, dans le cas des biens en série, de justifier la sélection des éléments constituant le bien.</p>
<p>3-b 3.3. Projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle</p>	<p>A partir des critères utilisés ci-dessus, le projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle doit préciser pourquoi le bien est considéré comme méritant l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (voir les paragraphes 154-157 des Orientations). Ce peut être un vestige unique d'un type particulier de construction, ou d'habitat ou de conception de ville. Ce peut être un vestige particulièrement beau, ou ancien ou riche témoignant d'une culture, d'une manière de vivre ou d'un écosystème disparus. Cela peut comprendre des ensembles d'espèces endémiques menacées, des écosystèmes particulièrement rares, des paysages exceptionnels ou d'autres phénomènes naturels.</p> <p>Une déclaration de valeur universelle exceptionnelle est une déclaration officielle adoptée par le Comité du patrimoine mondial au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Lorsque le Comité du patrimoine mondial accepte d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial, il accepte également une déclaration de valeur universelle exceptionnelle qui stipule pourquoi le bien est considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle, comment il satisfait les critères pertinents, les conditions d'intégrité et (pour les biens culturels) d'authenticité, et comment il répond aux exigences de protection et de gestion afin de conserver la valeur universelle exceptionnelle à long terme.</p> <p>Les déclarations de valeur universelle exceptionnelle doivent être</p>

	<p>concises et sont énoncées dans un format standard. Elles devraient aider à sensibiliser à la valeur du bien, à guider l'évaluation de son état de conservation, et à informer au sujet de sa protection et de sa gestion. Une fois adoptée par le Comité, la déclaration de valeur universelle exceptionnelle figure sur le site géographique du bien et sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO.</p> <p>Les sections principales de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Brève synthèse b. Justification des critères c. Déclaration d'intégrité (pour tous les biens) d. Déclaration d'authenticité (pour les biens inscrits sous les critères (i) à (vi)) e. Exigences de protection et de gestion.
--	---

ANNEXE 5: FORMAT POUR LA PROPOSITION D'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Amendements du groupe de travail sur une proposition de l'Australie suite aux recommandations de l'atelier international « Promotion du tourisme durable sur les sites du patrimoine mondial naturels et culturels », Grottes de Mogao, Chine, 26-29 septembre 2009) :

Amendements à l'Annexe 5, point 4.b: Facteurs affectant le bien

<p>(iv) Contraintes dues aux visiteurs / au tourisme Visite responsable des sites du patrimoine mondial</p>	<p>Décrire la « capacité d'accueil » du bien. Peut-il absorber le nombre actuel ou probable de visiteurs sans effets négatifs ?</p> <p>Il faut également indiquer les mesures prises pour gérer le flux de visiteurs et de touristes. Les formes possibles de détérioration occasionnées par les visiteurs sont : usure de la pierre, du bois, passage sur l'herbe ou sur d'autres sols, élévation de la température ou du degré d'humidité, dérangements causés aux habitats des espèces, perturbations des cultures traditionnelles ou des modes de vie.</p> <p>Fournir un état de la fréquentation du bien (notamment : données de base disponibles ; caractéristiques d'utilisation, y compris concentrations d'activités dans certaines parties du bien ; et prévisions d'autres activités).</p> <p>Énoncer les prévisions de fréquentation faisant suite à l'inscription ou à d'autres facteurs.</p> <p>Définir la capacité d'accueil du site et comment sa gestion pourrait être améliorée pour accueillir le nombre actuel ou prévu de visiteurs et résister sans effets négatifs à la pression du développement.</p>
--	--

	<p>Etudier les formes possibles de détérioration du bien dues à la surfréquentation et au comportement des visiteurs, y compris celles qui affectent ses attributs immatériels.</p>
--	---

Amendements à l'Annexe 5, point 5: Protection et gestion du bien

<p>5.h Aménagements pour les visiteurs et statistiques les concernant et infrastructures pour les visiteurs</p>	<p>En plus de toutes les statistiques ou estimations disponibles concernant le nombre ou la composition des visiteurs sur plusieurs années, Cette section peut doit décrire les installations sur place services inclusifs à la disposition des visiteurs sur le site et démontrer qu'ils sont appropriés par rapport aux exigences de protection et de gestion du bien. Elle doit illustrer comment ces services fourniront une mise en valeur réelle et inclusive du bien pour répondre aux besoins des visiteurs, notamment en matière d'accès sécurisé et approprié au site. La section doit prendre en considération les services destinés aux visiteurs qui pourront inclure par exemple : une interprétation/explication, que ce soit par des (pancartes, sentiers, notices ou publications, des guides), des pancartes ou des publications ; un musée/exposition consacré(e) au bien, un centre d'accueil ou d'interprétation pour les visiteurs ; et/ou la possibilité d'utiliser des technologies numériques et des services (un hébergement pour la nuit ; un service de restauration ou de rafraîchissements ; des boutiques ; un parking pour les voitures ; des toilettes ; un service de recherche et de secours), etc.</p>
<p>5.j Nombre Niveau de qualification des employés (secteur professionnel, technique, d'entretien)</p>	<p>Indiquer les aptitudes et la formation compétences et qualifications disponibles pour le bien, nécessaires à la bonne gestion du bien, y compris en matière de fréquentation et les besoins futurs liés à la formation.</p>

Conclusions du Président du groupe de travail:

Le Président a noté que tous les amendements proposés par le groupe de travail seront présentés au Comité du patrimoine mondial à sa 35e session à Bahreïn (19-29 juin 2011).

Suite aux discussions intenses sur le texte proposé concernant la science et la technologie, que le groupe de travail n'a pas adopté, le Président a noté qu'une étude thématique devrait être effectuée sur «**Science et technologie**», car aucun consensus n'a pu être atteint. Entre temps, les États parties ont été encouragés à accueillir et financer une réunion d'experts sur le critère (vi). Cette demande fait suite à la décision **34 COM 8B.31**, point 3, par laquelle le Comité du patrimoine mondial demande « au Centre du patrimoine mondial d'organiser une réunion de réflexion sur les sites présentant une valeur universelle exceptionnelle, essentiellement sur une base associative ». Le résultat de cette réunion sur le critère (vi) sera distribué à un stade ultérieur.

En outre, concernant l'approche sur le **Paysage urbain historique**, et suite au rapport du sous-groupe de travail, le Président a suggéré que le travail soit poursuivi, notamment en tenant compte des commentaires reçus des États membres de l'UNESCO au 25 décembre 2010 sur le premier projet de Recommandation de l'UNESCO sur le paysage urbain historique. Ces observations seront consolidées et présentées à la réunion intergouvernementale sur la préparation de la Recommandation sur le Paysage urbain historique qui se tiendra du 25 au 27 mai 2011. Des informations complémentaires seront fournies au Comité du patrimoine mondial, comme demandé dans la décision **34 COM 7.1**.

La Représentante de la Thaïlande a demandé qu'une phrase soit insérée dans les paragraphes 103, 107, 119, 164, 169, pour examen ultérieur à Bahreïn. Notant que les discussions avaient été conclues, le Président a demandé une lettre officielle sur cette question.

Le Président a remercié tous les participants pour leurs contributions, ainsi que le Secrétariat et les organisations consultatives pour leur travail. Il a informé le groupe de travail de deux autres événements:

la réunion d'information pour les États parties à la *Convention* qui s'est tenue le 17 novembre 2010 (matin) et celle du groupe de travail informel sur l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial, le même jour (après-midi).

Le Président a ensuite clôturé la réunion.

ANNEXE 1



UNESCO
World Heritage Centre
Centre du patrimoine mondial

Meeting of the Working Group on the Revision of the *Operational Guidelines for the Implementation of the World Heritage Convention*

Réunion du groupe de travail sur la révision des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

UNESCO Headquarters/Siège de l'UNESCO, Room/Salle X

15-16 November/novembre 2010

Agenda

Ordre du jour

- I. Opening of the Working Group meeting by the Chairperson of the Working Group established by the World Heritage Committee at its 34th session

Ouverture de la réunion du groupe de travail par le Président du groupe de travail mis en place par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session

- II. Adoption of the Agenda

Adoption de l'ordre du jour

- III. Presentation of the background by the Chairperson of the Working Group

Présentation de l'historique par le Président du groupe de travail

IV. Discussions on proposed amendments to Section II of document *WHC-10/34.COM/13.Rev.*

Discussions sur les amendements proposés à la section II du document WHC-10/34.COM/13.Rev.

V. Discussions on Annex 5 point 3 : Justification for Inscription

Discussions relatives à l'Annexe 5, point 3 : justification de l'inscription

VI. Discussions on the introduction of the notion of sustainable development within the *Operational Guidelines*

Discussions relatives à l'introduction de la notion de développement durable dans les Orientations

VII. Closure of the meeting

Clôture de la réunion

III - PROJET DE DECISION

Projet de Décision : 35 COM 13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le Document WHC-11/35.COM/13 ;
2. Rappelant les Décisions **31 COM 16**, **32 COM 13**, **33 COM 13** et **34 COM 13** respectivement adoptées à sa 31e session (Christchurch, 2007), 32e session (Québec, 2008), 33e session (Séville, 2009) et 34e session (Brasilia, 2010) ;
3. Prend note des résultats du Groupe de travail sur la révision des Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, établi en tant qu'organe consultatif (Brasilia, juillet-août 2010, présentés dans la Section I et les résultats du Groupe de travail (UNESCO, Paris, novembre 2010), présentés dans la Section II du Document WHC-11/35.COM/13 ;
4. Adopte ces révisions des Orientations ;
5. Réitère sa demande au Centre du patrimoine mondial, en coopération avec les organisations consultatives, d'organiser une réunion d'experts pour réfléchir sur l'intégrité des biens culturels et pour rechercher des fonds extrabudgétaires pour soutenir l'organisation de cette réunion ;
6. Demande au Centre du patrimoine mondial d'intégrer tous les changements dans une version révisée des Orientations pour la publication électronique et sous forme papier.